



**Fiche d'analyse de la décision**  
**CCSP (ch. 1) 25 avril 2019, n° 18000372, M. B. c/ commune de Marseille**

Stationnement payant – forfait de post-stationnement – avis de paiement – bien-fondé – exonération au bénéfice des personnes handicapées – obligation d'enregistrer le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule sur un horodateur ou une application mobile de paiement de la redevance de stationnement : oui, si l'acte réglementaire prévoyant cette obligation a été publié ou affiché.

Résumé :

Les personnes titulaires de la carte mobilité inclusion portant la mention « stationnement personnes handicapées » ou de la carte européenne de stationnement bénéficient de la gratuité de stationnement sur les emplacements payants pour une durée maximale, fixée par l'autorité compétente en matière de stationnement, qui ne peut être inférieure à douze heures. Afin de permettre le contrôle de cette durée, cette autorité peut exiger de ces personnes qu'elles enregistrent le numéro de la plaque d'immatriculation de leur véhicule sur un horodateur ou une application mobile de paiement de la redevance de stationnement. Toutefois, cette obligation ne leur est opposable que si l'acte réglementaire instituant cette obligation a été publié ou affiché.

Analyse :

Il résulte des dispositions de l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles que les personnes handicapées titulaires de la carte mobilité inclusion portant la mention « stationnement personnes handicapées » peuvent utiliser, à titre gratuit et sans limitation de la durée de stationnement, toutes les places de stationnement ouvertes au public, et que les autorités compétentes en matière de circulation et de stationnement peuvent fixer une durée maximale de stationnement qui ne peut être inférieure à douze heures. Le bénéfice de cette gratuité est également accordé, aux termes du IX de l'article 107 de la loi n° n° 2016-1321 du 7 octobre 2016, aux titulaires de la carte européenne de stationnement délivrée au plus tard le 31 décembre 2016.

L'obligation qui peut être faite par l'autorité locale aux personnes handicapées d'enregistrer le numéro de leur plaque d'immatriculation sur un horodateur ou une application mobile de paiement de la redevance de stationnement est attachée à la nécessité de contrôler l'application de la durée maximale de stationnement. Elle n'est toutefois opposable que si l'acte réglementaire qui l'a instituée est exécutoire, et a par conséquent, conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, été publié ou affiché.

Extrait :

4. Il résulte des dispositions de l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles que les personnes handicapées titulaires de la carte mobilité inclusion portant la mention « stationnement personnes handicapées » peuvent utiliser, à titre gratuit et sans limitation de la durée de stationnement, toutes les places de stationnement ouvertes au public, et que les autorités compétentes en matière de circulation et de stationnement peuvent fixer une durée maximale de stationnement qui ne peut être inférieure à douze heures. Le bénéfice de cette gratuité est également accordé, aux termes du IX de l'article 107 de la loi n° n° 2016-1321 du 7 octobre 2016, aux titulaires de la carte européenne de stationnement délivrée au plus tard le 31 décembre 2016. L'obligation qui peut être faite par l'autorité

locale aux personnes handicapées d'enregistrer le numéro de leur plaque d'immatriculation sur un horodateur ou une application mobile de paiement de la redevance de stationnement est nécessairement attachée à la nécessité de contrôler l'application de la durée maximale de stationnement. Par ailleurs, il résulte des dispositions de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales que le caractère exécutoire d'un acte réglementaire pris par une autorité communale est subordonné à sa publication ou à son affichage.

5. Il résulte de l'instruction que l'arrêté n° P17000062 du 2 août 2017 du maire de Marseille réglementant les conditions spécifiques d'utilisation des zones de stationnement payant sur les voies de la commune pour les personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement, dont le défendeur ne soutient pas qu'il aurait fait l'objet d'une publication, n'a été affiché que le 19 juin 2018. Par voie de conséquence, et en dépit des mesures de communication qui ont pu être diligentées par la commune notamment auprès de la presse locale, les dispositions de cet arrêté limitant à 24 heures la durée de la gratuité du stationnement des véhicules des personnes handicapées et imposant la déclaration du début du stationnement via un horodateur ou un système de paiement dématérialisé par saisie du numéro d'immatriculation n'étaient pas en vigueur le 17 janvier 2018 à 15 heures 52. Il s'ensuit que Mme B. est fondée à soutenir que c'est à tort que la commune de Marseille a fait application des dispositions de cet arrêté. Par suite, la seule détention de la carte européenne de stationnement lui ouvrait droit au bénéfice de la gratuité du stationnement.

Décharge.